



Cour de cassation

Accueil > Jurisprudence > Questions prioritaires de constitutionnalité > Arrêt n° 4428 du 16 juillet 2014 (14-90.021) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR04428

Arrêt n° 4428 du 16 juillet 2014 (14-90.021) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR04428

Renvoi

Demandeur(s) : M. Maurice X...

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 706-73 8° bis du code de procédure pénale, en ce qu'il permet que le régime de la garde à vue prévu par l'article 706-88 du code de procédure pénale soit appliqué à des faits qualifiés d'escroquerie en bande organisée, est-il contraire aux principes de sauvegarde de la liberté individuelle et du respect des droits de la défense tels qu'ils sont définis aux articles 2, 4, 7, 9, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que par l'article 66 de la Constitution ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que l'article 706-73 8° bis du code de procédure pénale qui autorise, dans les conditions de l'article 706-88 du même code, alinéas 1 à 5, dans sa version applicable au moment des faits, le placement en garde à vue au delà du délai de droit commun et dans la limite de quatre-vingt seize heures, de personnes mises en cause pour des faits qualifiés d'escroquerie en bande organisée, est susceptible de porter à la liberté individuelle proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux droits de la défense garantis par le même texte, une atteinte disproportionnée au but de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions poursuivi par le législateur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Président : M. Louvel

Rapporteur : M. Maziau, conseiller

Avocat général : M. Salvat

Avocat(s) : SCP Delaporte, Briard et Trichet ; SCP Lyon-Caen et Thiriez ; Me Foussard ; SCP Célice, Blancpain et Soltner